

dont le mari jouissait au moment de son décès ou à laquelle il aurait pu prétendre » ;

Considérant que cette disposition est incompatible avec les articles 24 et 25 des dits statuts ;

Vu, d'autre part, l'article 75 prescrivant l'insertion au *Moniteur* des arrêtés qui liquident une pension de veuve ou d'orphelin ;

Considérant que la publication *in extenso* n'est pas sans inconvénient et qu'une insertion par extrait suffit ;

Vu l'avis du conseil de la caisse précitée ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. L'article 50 des statuts de la caisse des veuves et orphelins des professeurs, fonctionnaires et employés de l'administration de l'instruction publique est abrogé.

ART. 2. Par modification à l'article 75 des dits statuts, les arrêtés accordant des pensions de veuves ou d'orphelins ne seront plus insérés au *Moniteur* que par extrait.

ART. 3. La disposition de l'article 1^{er} sortira ses effets à partir du 1^{er} janvier 1883.

ART. 4. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. J. DEVOLDER) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

188. — 11 JUIN 1889. — Loi relative aux imprimés ou formules ayant l'apparence de billets de banque ou autres valeurs fiduciaires (1). (Monit. du 15 juin 1889.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Sont interdits la fabrication, la vente, le colportage et la distribution de tous imprimés ou formules obtenus par un

procédé quelconque qui, par leur forme extérieure, présenteraient avec les billets de banque, les titres de rente et timbres des poste ou des télégraphes, les actions, obligations, parts d'intérêts, coupons de dividende ou intérêts y afférents et généralement avec les valeurs fiduciaires émises, en Belgique ou à l'étranger, par les États, les provinces ou départements, les communes ou établissements publics, les sociétés, compagnies ou entreprises privées, une ressemblance de nature à faciliter l'acceptation des dits imprimés ou formules au lieu et place des valeurs imitées.

ART. 2. Toute infraction à l'article qui précède sera punie d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six francs à mille francs (26 fr. à 1,000 fr.) ou de l'une de ces peines seulement.

ART. 3. Les imprimés ou formules, ainsi que les planches ou matrices ayant servi à leur confection, seront confisqués et détruits.

ART. 4. Les dispositions du premier livre du Code pénal y compris le chapitre VII, les paragraphes 2 et 5 de l'article 72, le paragraphe 2 de l'article 76 et l'article 85 sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice,
M. JULES LE JEUNE.)

I. — EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Depuis quelque temps, il se fait, dans le public, des distributions d'imprimés qui, sous la forme apparente de billets de banque ou d'autres valeurs au porteur, sont lancés par des maisons de commerce, en guise de prospectus ou de réclame.

L'imitation de valeurs fiduciaires, alors même qu'elle n'a, en soi, aucun caractère délictueux, en l'absence de toute intention frauduleuse, offre cependant de sérieux inconvénients.

Il peut arriver que des personnes illettrées, peu instruites ou inattentives, soient trompées par la ressemblance et acceptent, comme titres véritables, des papiers sans valeur.

(1). CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1887-1888.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 23 mars 1888, p. 147. — Rapport. Séance du 8 mai, p. 170.

Séance de 1888-1889.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 22 mai 1889, p. 1217-1218.

SÉNAT.

Séance de 1888-1889.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 23 mai 1889, p. 25.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 1^{er} juin, p. 385-386.

*Imprimés 9 juin 1889. Les 3. 186
M. J. Devolder*

Le projet de loi qui vous est soumis a pour but de combler la lacune que présente notre législation sous ce rapport.

Il prévoit, entre autres, l'imitation des timbres-poste, tant étrangers que nationaux, et répond ainsi aux vues de protection mutuelle que poursuit l'Union postale.

Le ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

II. — RAPPORT FAIT, A LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (1), PAR M. DELEBECQUE.

Messieurs,

La section centrale chargée de l'examen du projet de loi portant interdiction de fabriquer et distribuer des annonces ayant des apparences de titres fiduciaires ou des imitations de timbres-poste, a recherché tout d'abord le but que l'on se propose d'atteindre : il s'agit de combler une lacune dans nos lois pénales en accordant une protection toute spéciale aux illettrés et aux naïfs faciles à duper.

S'inspirant d'un sentiment de sollicitude pour cette catégorie de citoyens, le gouvernement érige en délits des actes qui ne tombaient point jusqu'ici sous l'application de la loi.

L'imitation des valeurs fiduciaires, la fabrication de timbres-poste de fantaisie, la distribution dans le public de prospectus ou de réclames sous la forme apparente de billets de banque, ces actes posés en l'absence d'intention frauduleuse servent cependant de moyen de fraude et de duperie.

La nécessité de maintenir à l'abri de toute suspicion l'œuvre internationale de l'Union postale, en mettant obstacle aux créations de timbres inventés pour la manie des collectionneurs, n'est pas moins démontrée que celle de prémunir certains contre l'acceptation possible de titres imités.

Sans valeur aucune, ils deviendraient peut-être, entre des mains habiles, l'instrument de tromperies qu'il faut punir.

Enfin, il existe incontestablement un intérêt des plus sérieux à ne pas laisser s'affaiblir, dans nos campagnes surtout, le crédit qui s'attache au billet de banque.

Pendant longtemps, la circulation en a été difficile chez les cultivateurs ; aujourd'hui qu'ils ont compris les avantages du billet de crédit, il convient de ne pas permettre que celui-ci retombe en suspicion.

Tels sont les arguments qui militent en faveur de l'adoption du projet de loi ; aussi les sections en ont-elles approuvé l'esprit.

(1) La section centrale, présidée par M. Tack, était composée de MM. De Bruyn, L. Visart, Delebecque, Meyers, de Favereau et Nothomb.

Un membre de l'une d'elles (sans proposer, toutefois, un texte nouveau) fait observer que la rédaction des deux dernières lignes de l'article 1^{er} pourrait préciser davantage.

Votre rapporteur, questionnant sur ce point M. le ministre de la justice, a reçu pour réponse que les mots *une ressemblance de nature à faciliter* étaient repris textuellement de la loi française.

La section centrale a trouvé que les pénalités de l'article 2 étaient disproportionnées à la gravité du délit et, amendant le projet de loi, propose de remplacer cet article 2 par le texte suivant : « Toute infraction à l'article qui précède sera punie d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 26 à 1,000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Des réserves sur le rôle de l'État intervenant en toutes choses, rôle qu'il ne faut point pousser jusqu'à d'extrêmes limites, ont été formulées dans le sein de la section centrale par plusieurs.

Et un membre abstentionniste a discuté même l'opportunité de la protection spéciale accordée par le projet de loi ; il estime que les faits visés ne comportent pas une incrimination pénale, ni surtout une pénalité aussi forte que celle qui était édictée. Ces faits, quand ils sont dégagés de toute intention ou manœuvre frauduleuse, ne sont point de ceux que la loi pénale doit atteindre : c'est à la prévoyance des particuliers à s'en préserver. Quand ces faits sont au contraire accompagnés de pratiques frauduleuses et accomplis avec des intentions méchantes, ils tombent sous le droit commun.

Sans méconnaître le sérieux de cette observation, la majorité de la section centrale n'a point jugé devoir s'y rallier : elle a trouvé que les faits restreints visés par l'article 1^{er} devaient cesser de se produire librement, et que la disparition des timbres-poste, titres ou billets imaginaires produirait une somme d'avantages supérieure à l'inconvénient de devoir réprimer leur présence inutile.

L'important est d'appliquer avec modération, à un délit nouveau, une pénalité réduite comme elle vient de l'être. Considérant que l'article 4 du projet de loi permet une large application des circonstances atténuantes et, tenant surtout compte de l'amendement qu'elle propose, la section centrale, par un vote favorable de ses membres contre une abstention, a approuvé le projet de loi et en propose l'adoption à la Chambre.

Le rapporteur,
CHARLES DELEBECQUE.

Le président,
P. TACK.

III. — CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS. — DISCUSSION ET VOTE DU PROJET DE LOI. (Séance du 22 mai 1889.)

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, elle est close.

La Chambre passe à la discussion des articles.

« Art. 1^{er}..... »

M. LOSLEVER. — Je ne m'attendais pas à ce que la discussion de ce projet de loi fût entamée aujourd'hui, et je n'en ai pas le texte sous les yeux; mais à la simple lecture, que vient de faire l'honorable président, de l'article 1^{er}, une question me paraît devoir être posée.

Je désire savoir s'il est entendu que les prétendus titres ou certificats que délivrent certaines agences vendant à crédit aux ouvriers et aux petits bourgeois des obligations de villes, en leur donnant ainsi à croire qu'ils ont déjà le titre véritable de l'obligation, tombent sous l'application de la loi.

Il est indispensable de légiférer à ce point de vue. Il existe actuellement en Belgique un grand nombre de ces agences, dont les courtiers se rendent chez les gens ignorants et illettrés; ils leur disent que, moyennant paiement d'une somme mensuelle déterminée, ils auront dès aujourd'hui la propriété des titres vendus à terme. Pour mieux colorer leur exploitation de la crédulité publique et décider tout de suite leurs victimes, ils leur remettent une espèce de titre provisoire ayant la forme d'une obligation de ville et munie même d'une feuille de coupons!

L'ouvrier et le paysan se laissent tenter; ils s'imaginent qu'ils entrent déjà en possession d'une véritable obligation de ville et, plus tard, ils s'aperçoivent qu'ils ont à payer 145 ou 150 francs, ce qui ne vaut, le plus souvent, que 90 ou 95 francs!

Cette fraude est aujourd'hui organisée sur une vaste échelle, et plusieurs fois on a demandé de poursuivre ses auteurs du chef d'escroquerie ou d'abus de confiance; mais on s'est toujours trouvé devant des manœuvres tellement habiles que, ou bien les parquets ont hésité à poursuivre, ou bien les tribunaux ont dû acquitter.

Je voudrais donc que ce cas tombât sous l'application de la loi et fût ainsi sévèrement puni.

M. LE JEUNE, *ministre de la justice*. — Les opérations dont l'honorable M. Loslever vient d'entretenir la Chambre sont d'une correction douteuse. La tolérance en faveur des lots de ville suppose que les chances de gain restent attachées à la possession d'un titre d'une valeur déterminée. Ces opérations consistent à vendre, pour un prix inférieur à cette valeur, la participation à la loterie tolérée et à vendre la chance de gain à un prix tel, que, l'opération terminée, le titre se trouve avoir été payé au double de gain, de sa valeur vraie.

Les tribunaux ont eu à s'en occuper et des décisions en sens contraire sont intervenues, les unes condamnant, les autres absolvant. J'ai mis la question à l'étude. Il s'agit d'une spéculation dont les victimes appartiennent aux classes pauvres.

La législation sur les loteries suffit-elle pour la réprimer ou faut-il légiférer?

Cette question n'a absolument rien de commun avec le projet de loi que le gouvernement a l'honneur de soumettre aux délibérations des Chambres. Dans ce projet, il n'est question que des affiches de petit format et des annonces qui prennent l'apparence des billets de banque, des timbres-poste, et dont les friponniers peuvent se servir pour commettre leurs méfaits.

On les fait confectionner et on les met en circulation sans intention de fraude; mais on facilite ainsi des friponneries dont les gens illettrés ou distraits peuvent être victimes.

La prohibition énoncée dans le projet de loi est d'un haut intérêt, en ce qu'elle contribuera à conserver aux titres fiduciaires la confiance qu'ils ont acquise.

Les pays voisins ont des lois de ce genre et nous pensons que le projet de loi comblera une lacune dans notre législation. Mais le projet n'a rien de commun avec les opérations du genre de celles dont l'honorable M. Loslever a parlé.

— L'article 1^{er} est adopté.

« Art. 2. Toute infraction à l'article qui précède sera punie d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 26 francs à 2,000 francs. »

M. LE PRÉSIDENT. — La section centrale propose par amendement de dire :

« Toute infraction à l'article qui précède sera punie d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 26 francs à 4,000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. »

M. le ministre de la justice se rallie-t-il à cet amendement?

M. LE JEUNE, *ministre de la justice*. — Oui, monsieur le président.

— L'article 2, amendé, est adopté.

« Art. 3. Les imprimés ou formules, ainsi que les planches ou matrices ayant servi à leur confection, seront confisqués et détruits. »

— Adopté.

« Art. 4. Les dispositions du livre I^{er} du code pénal, y compris le chapitre VII, les §§ 2 et 3 de l'article 72, le § 2 de l'article 76 et l'article 83 sont applicables aux infractions prévues par la présente loi. »

— Adopté.

M. LOSLEVER. — Je demande à la Chambre la permission de revenir sur l'observation que j'ai faite à l'article 1^{er}.

Le texte de cet article, que je viens de revoir, semble bien indiquer que les imitations dont j'ai parlé tombent sous son application...

M. LE PRÉSIDENT. — Mais, monsieur Loslever, l'article 1^{er} est voté!

M. LOSLEVER. — Je ne demande pas à le modifier, monsieur le président; c'est pour l'interpréter que je désire présenter une observation.

Je me demande s'il est bien possible que l'interprétation de l'honorable ministre soit admise ou s'il ne faut pas plutôt admettre celle que j'ai proposée :

« Sont interdits la fabrication, la vente, le colportage et la distribution de tous imprimés ou formules qui, par leur forme extérieure, présenteraient avec... les obligations, coupons de dividende ou intérêts y afférents... émises par... les communes... une ressemblance de nature à faciliter l'acceptation des dits imprimés ou formules au lieu et place des valeurs imitées. »

Voilà bien, me semble-t-il, prévoir le fait que j'ai signalé.

Les communes font des emprunts; leurs obligations ont une forme déterminée, intitulée, par exemple : Ville de Bruxelles, emprunt de 1886, autant de millions de francs; suivent d'autres énumérations, et sur le côté il y a une feuille de coupons.

Eh bien, les agences dont je parle fabriquent des documents qui, par leur forme, leurs dimensions, leur couleur même, ressemblent à des obligations de villes.

Ce sont ces imprimés qui vont être remis aux courtiers dont j'ai parlé et à l'aide desquels il sera facile de tromper les personnes qui n'ont manié que rarement les titres véritables. Cela est connu de tous les membres de cette Chambre.

Puisque cette fraude n'a jamais pu être réprimée, pourquoi ne tomberait-elle pas sous l'application de l'article 1^{er}?

La Chambre n'a qu'à dire qu'elle l'entend ainsi, sans rien changer au texte de l'article.

Les tribunaux apprécieront si, par la nature de l'imitation, le plus ou moins de malice avec lequel elle est faite, ce genre de tromperie ne tombe pas sous l'application de la loi.

Je ne dis pas que toutes les agences, que tous les imprimés seront punissables; mais il ne peut suffire que les documents dont je parle mentionnent qu'ils ne sont pas le titre lui-même : il faut qu'ils aient une apparence bien différente de celle des titres réels. En un mot, les tribunaux apprécieront dans chaque espèce déterminée.

Mais, dans les cas observés jusqu'ici, la ressemblance, l'imitation est telle qu'elle suffit pour égarer les ignorants, les illettrés et même beaucoup d'autres, peu versés dans les valeurs de bourse et qui ne songent pas à lire l'imprimé qu'on leur remet.

Le but est d'obtenir beaucoup au delà de la valeur réelle de l'obligation. Encore, si celui qui l'a achetée, en ne recevant que ces sortes de titres provisoires, recevait, du moins, après les deux ans et demi, les titres définitifs, cela ne serait qu'un mince malheur; mais, la plupart du temps, quand il a fait naïvement son vingt-neuvième ou trentième paiement mensuel, la prétendue société a disparu!

Si ces faits, que je signale à la vigilance de l'honorable

ministre, n'étaient vraiment pas l'objet de la loi actuelle, je suis persuadé qu'il ne voudra pas les laisser un jour de plus sans répression et qu'il présentera très prochainement un projet de loi punissant comme escroquerie l'abus dont je viens de parler.

M. LE JEUNE, ministre de la justice. — Messieurs, j'avais mal compris la question posée par l'honorable membre, et il est fort important de bien préciser le sens de la question au sujet de laquelle il demande l'opinion du gouvernement.

Il s'agit de titres qui sont la représentation des droits résultant d'un marché conclu dans les conditions que l'honorable M. Loslever a exposées.

J'avais cru que la question de l'honorable membre portait sur les opérations mêmes auxquelles se rattache la création de ces titres et j'ai eu l'honneur de lui faire remarquer que le projet de loi n'avait rien de commun avec la répression de ces opérations.

La question posée par l'honorable M. Loslever est celle-ci : Il arrive, dit l'honorable membre, que l'on donne aux titres dont je viens de parler l'apparence des titres d'emprunts sur lesquels on opère, et l'honorable membre demande si ces imitations tombent sous le coup de l'article 1^{er} du projet de loi. Je réponds affirmativement, sans hésiter. La ressemblance prévue par l'article 1^{er} du projet est, dans ce cas, particulièrement dangereuse.

Il importe peu qu'un imprimé ou une formule soit le titre d'un droit quelconque, du moment qu'une ressemblance voulue et cherchée peut amener des confusions préjudiciables.

Il va de soi que les juges, pour apprécier la ressemblance d'où dépendra l'application de la loi, tiendront compte de toutes les circonstances qui pourraient la justifier dans une certaine mesure. Dans l'exemple signalé par l'honorable M. Loslever, je n'aperçois rien qui puisse écarter l'application de la loi, s'il y a réellement une ressemblance de nature à induire en erreur.

Il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de loi.

70 membres y prennent part.

Tous répondent oui.

En conséquence, la Chambre adopte.

IV. — RAPPORT AU SÉNAT PAR LA COMMISSION DE LA JUSTICE (1).

Messieurs,

Depuis une vingtaine d'années, la circulation des titres fiduciaires, des billets de banque, a pris des développements considérables.

(1) Présents : MM. Laumens, vice-président-rapporteur; de Brouckere, le baron Orban de Xivry, Piret, le baron de Vrints Treuenfeld et le baron de Crombrughe de Looringhe.

Le campagnard, tout comme le citoyen, a compris les avantages de billets de crédit, et il n'hésite plus, comme autrefois, à l'accepter, en prévision des paiements qu'il aura à faire en ville.

Il importe de ne pas laisser s'affaiblir, dans nos campagnes surtout, la confiance que le billet de banque est parvenu à inspirer.

C'est ce que le gouvernement a compris lorsque, rendant enfin justice aux populations flamandes, il a ordonné d'inscrire l'intitulé des billets de banque dans les deux langues, de manière que le cultivateur flamand ne fût plus exposé à accepter un billet de 50 francs pour un billet de 100 ou de 1,000.

Le gouvernement fait un nouveau pas dans la même voie, en déposant un projet de loi interdisant la fabrication et la distribution de papiers d'annonces ou autres, ayant des apparences de titres fiduciaires.

Le but que le gouvernement s'est proposé par le dépôt de ce projet, est indiqué en ces termes dans l'Exposé des motifs :

« Depuis quelque temps, il se fait, dans le public, des distributions d'imprimés qui, sous la forme apparente de billets de banque ou d'autres valeurs au porteur, sont lancés par des maisons de commerce, en guise de prospectus ou de réclame.

« L'imitation de valeurs fiduciaires, alors même qu'elle n'a, en soi, aucun caractère délictueux, en l'absence de toute intention frauduleuse, offre cependant de sérieux inconvénients.

« Il peut arriver que des personnes illettrées, peu instruites ou inattentives, soient trompées par la ressemblance et acceptent, comme titres véritables, des papiers sans valeur.

« Le projet de loi a pour but de combler la lacune que présente notre législation, sous ce rapport. »

Le projet de loi prévoit aussi l'imitation des timbres-poste, tant étrangers que nationaux, et répond ainsi aux vues de protection mutuelle que poursuit l'Union postale.

C'est dans une pensée de protection des personnes illettrées ou faciles à duper que le gouvernement a présenté le projet soumis à nos délibérations. Votre commission de la justice rend hommage à ce sentiment de sollicitude, et elle vous propose l'adoption du projet de loi.

Le président rapporteur,
JULES LAMMENS.

V. — SÉNAT. — DISCUSSION ET VOTE DU PROJET DE LOI. (Séance du 1^{er} juin 1886.)

La discussion générale est ouverte.

M. LAMMENS. — Messieurs, chacun sait que, depuis une vingtaine d'années, la circulation des titres fiduciaires, des billets de banque, a pris des développements considérables.

Le campagnard, tout comme le citoyen, a compris les avantages du billet de crédit; il n'hésite plus, comme autrefois, à l'accepter en prévision des paiements qu'il aura à faire en ville : il est très heureux, lorsqu'il vient payer son fermage, de pouvoir se munir de quelques petits papiers, dits billets de banque, au lieu d'un lourd sac de pièces de 5 francs, qui exigerait le transport en voiture !

Il importe de ne pas laisser s'affaiblir, dans nos campagnes surtout, la confiance que le billet de banque est parvenu à inspirer.

Le gouvernement a compris cela parfaitement lorsque, rendant enfin justice à l'un des griefs des populations flamandes, il a ordonné d'inscrire l'intitulé des billets de banque dans les deux langues, de manière que le cultivateur flamand ne fût plus exposé à accepter un billet de 50 francs pour un billet de 100 ou de 1,000 francs.

Le gouvernement a fait un nouveau pas dans la même voie en déposant un projet de loi interdisant la fabrication et la distribution de papiers d'annonces ou autres ayant des apparences de titres fiduciaires.

Le but que le gouvernement s'est proposé par le dépôt de ce projet est très bien indiqué dans l'Exposé des motifs :

« Depuis quelque temps, il se fait, dans le public, des distributions d'imprimés qui, sous la forme apparente de billets de banque ou d'autres valeurs au porteur, sont lancés par des maisons de commerce, en guise de prospectus ou de réclame.

« L'imitation de valeurs fiduciaires, alors même qu'elle n'a, en soi, aucun caractère délictueux, en l'absence de toute intention frauduleuse, offre cependant de sérieux inconvénients.

« Il peut arriver que des personnes illettrées, peu instruites ou inattentives, soient trompées par la ressemblance et acceptent, comme titres véritables, des papiers sans valeur. »

Le projet de loi a donc pour but de combler la lacune que présente notre législation et d'interdire la fabrication d'imprimés ayant l'apparence de titres fiduciaires.

Le projet de loi prévoit aussi l'imitation des timbres-poste, tant étrangers que nationaux, et répond ainsi aux vues de protection mutuelle que poursuit l'Union postale.

Enfin, Messieurs, comme rapporteur du projet de loi, je crois utile de faire observer qu'il résulte de la discussion de la loi à la Chambre que celle-ci a entendu faire tomber sous l'application de la loi les prétendus titres ou certificats que délivrent certaines agences vendant à crédit aux ouvriers et aux petits bourgeois des obligations de villes, en leur donnant à croire qu'ils ont déjà en mains le titre véritable de l'obligation. Pour mieux exploiter la crédulité publique, ces agences remettent à leurs victimes une

espèce de titre provisoire ayant la forme d'une obligation de ville et munie même d'une feuille de coupons.

Les tribunaux auront à apprécier si, par l'imitation plus ou moins parfaite de ces titres d'emprunts des villes, la fabrication n'a pas eu pour objet d'amener des confusions préjudiciables et ne tombe pas sous l'application de la loi nouvelle.

Je pense, Messieurs, qu'il entre dans les intentions du Sénat d'adopter le projet avec la même interprétation : elle est toute dans l'intérêt des personnes illettrées ou faciles à duper.

— La discussion générale est close.

Le Sénat adopte les articles sans discussion.

189. — 11 JUIN 1889. — Arrêté royal
par lequel les statuts de la société de secours mutuels dite De Broederliefde, établie à Beceelaere (Flandre occidentale), sont approuvés. (Monit. du 16 juin 1889.)

190. — 11 JUIN 1889. — Loi contenant le budget du ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, pour l'exercice 1889 (1). (Monit. du 16 juin 1889.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Le budget du ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics est fixé, pour l'exercice 1889, à la somme de seize millions neuf cent quatre-vingt-quatre mille trente-deux francs (fr. 16.984,032), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, LÉON DE BRUYN.)

Budget du ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics pour l'exercice 1889.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE PREMIER. — ADMINISTRATION CENTRALE.		
<i>Personnel.</i>		
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre.	21,000 »	
Art. 2. Traitements des fonctionnaires, employés, gens de service et gens de peine	609,794 »	
<i>Matériel.</i>		
Art. 3. Fournitures de bureau, impressions, achats et réparations de meubles, éclairage et chauffage, menues dépenses; souscription au <i>Bulletin administratif du ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics</i>	87,060 »	777,954 »

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séances de 1887-1888.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi. Séance du 24 février 1888, p. 221-222.

Séances de 1888-1889.

Documents parlementaires. — Amendements du gouvernement. Notes préliminaires et textes des projets de lois amendés, p. 18-18 et 58-59. — Rapport. Séance du 29 mars 1889, p. 121-130.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des

1^{er} mai 1889, p. 1014-1022; 2 mai, p. 1023-1036; 3 mai, p. 1037-1058; 8 mai, p. 1076-1090; 9 mai, p. 1091-1097; 10 mai, p. 1116-1120; 14 mai, p. 1124-1136; 15 mai, p. 1137-1149; 16 mai, p. 1151-1164, et 17 mai, p. 1165-1188. — Adoption. Séance du 21 mai, p. 1196.

SÉNAT.

Séances de 1888-1889.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 21 mai 1889, p. 283. — Discussion. Séances des 28 mai, p. 321-338; 29 mai, p. 338-354; 31 mai, p. 355-370; et 1^{er} juin, p. 371-384. — Adoption. Séance du 1^{er} juin, p. 384.